

dire avec regret que je ne mérite aucune louange à ce propos, car il n'y a aucun changement en vérité. J'avouerai aussi que je ne possède pas encore à fond tous les secrets de la loi relative au service civil, mais si je comprends bien les explications de M. McGee, les deux plus jeunes messagers que nous avons ne sont pas des employés permanents et leurs appointements ne peuvent être payés à même le fonds général, mais à même le fonds des dépenses casuelles; voilà la raison pour laquelle, tout en constatant une diminution de \$1,000 dans ce crédit, on trouve une augmentation de \$1,000 dans les dépenses casuelles. L'auditeur général ne paierait pas ces fonctionnaires à même le crédit voté l'an dernier.

M. FOSTER : Le très honorable premier ministre a expliqué que toutes ces augmentations étaient prévues par la loi. A-t-on établi en principe, maintenant, que tous les commis doivent recevoir cette augmentation jusqu'au montant maximum fixé par le statut, s'ils ont rempli convenablement leur devoir ?

Sir WILFRID LAURIER : Je répondrai simplement que dans mon propre ministère nous avons accordé l'augmentation statutaire à tous les fonctionnaires qui la méritaient. Il n'y a eu d'exceptions que les employés qui n'ont pas rempli leur devoir à notre satisfaction.

M. FOSTER : Il s'agit du propre département de mon très honorable ami ?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

Dépenses casuelles—Travaux de copistes et autres, nonobstant les dispositions de la loi concernant le service civil, \$4,000.

M. BARKER : Dans ce cas-ci qu'entend-on par ces mots "nonobstant les dispositions de la loi concernant le service civil" ?

Sir WILFRID LAURIER : Il s'agit de payer des dépenses qui se font chaque année depuis quinze ans. Mon honorable ami se rappellera, peut-être, qu'il y a des travaux de copistes qui se font au bureau du Conseil privé par des personnes qui, si on interprète à la lettre la loi du service civil, ne se trouvent pas comprises dans les dispositions de cette loi, et, cependant, elles ont continué à faire ce travail.

Ministère de la Justice—Appointements, \$41,415.

M. FOSTER : On constate une augmentation de \$400 dans l'item particulier se rapportant aux premiers commis. Le nombre de ces derniers n'est, pourtant, que de quatre.

L'hon. M. FITZPATRICK (Ministre de la Justice) : Il y a quatre premiers commis; deux de ces derniers, MM. Powen et Fraser, reçoivent des appointements plus élevés que ceux accordés aux fonctionnaires de leur classe. Ils retirent \$2,800 en vertu d'un crédit spécial que j'ai fait adopter, il y a une couple d'années.

Dans ce cas donc il n'y a pas d'augmentation statutaire. Les deux autres chefs, MM. Hecker et Gisborne, ont reçu cette augmentation. Dans le département que j'administre, on n'accorde ces augmentations que lorsqu'on a un rapport favorable du sous-ministre.

M. FOSTER : Sur l'accomplissement satisfaisant de leurs devoirs par les employés ?

M. FITZPATRICK : Oui.

Appointements de neuf commis de première classe, \$14,976.

M. FITZPATRICK : Ces commis sont MM. Leslie, Côté, Chisholm, Narraway, Clarke, Lane, Powell, Mullin et Verret; ils reçoivent chacun l'augmentation statutaire ordinaire de \$50, à l'exception de M. Leslie qui retire \$25, ce qui porte ses appointements au montant maximum accordé à cette catégorie de fonctionnaires.

Appointements de cinq commis de seconde classe, \$6,650.

M. FITZPATRICK : Ces fonctionnaires sont MM. Creighton, Burpee, Harris, Bélanger et Mlle Armstrong. L'augmentation est de \$50 dans chaque cas, cependant, M. Creighton ne reçoit que \$25 de plus, ce qui porte ses appointements au montant maximum accordé à cette classe d'employés.

Appointements de trois commis de la seconde classe cadette, \$2,637.50.

M. FITZPATRICK : Ces employés n'ont pas été changés. Ils reçoivent chacun l'augmentation statutaire de \$50.

M. FOSTER : Il n'y a que deux commis, puisque l'augmentation n'est que de \$100.

M. FITZPATRICK : Il doit y avoir erreur ici.

Allocation au secrétaire particulier du ministre, \$600.

M. FITZPATRICK : C'est le chiffre ordinaire.

Secrétaire particulier du Solliciteur général, \$600.

M. FOSTER : Qui administre ce département ?

M. FITZPATRICK : Le ministre de la Justice est supposé administrer ce département, mais depuis qu'il y a un solliciteur général on a toujours considéré qu'il avait droit à un secrétaire particulier.

M. FOSTER : De sorte que le ministre a réellement deux secrétaires particuliers.

M. FITZPATRICK : Non, un secrétaire pour le ministre et un pour le Solliciteur général.

M. FOSTER : Qui est Solliciteur général présentement ?

M. FITZPATRICK : L'honorable M. Lemieux.